

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement de l'Ouganda assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord :

- a) «firmes canadiennes» signifie les firmes ou institutions canadiennes ou autres, si elles ne sont pas ougandaises, qui participent à un projet quelconque aux termes d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non ougandais ou les autres résidents non-permanents de l'Ouganda qui travaillent dans ce pays à la réalisation d'un projet quelconque financé par le Gouvernement du Canada et/ou établi aux termes d'une entente subsidiaire;
- c) «personnes à charge» désigne
 - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne du sexe opposé avec laquelle ce membre du personnel canadien fait vie commune et qu'il a présentée publiquement comme son conjoint pendant au moins un an avant le début de sa période de service en Ouganda;
 - ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint, qui est
 - A) âgé de moins de 21 ans et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - B) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique, mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage précédent qui, ordinairement, ne réside pas avec ce membre du personnel canadien ou son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Ouganda dégage le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien, de toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans la réalisation ou l'exécution d'un programme de coopération au développement aux termes du présent Accord, sauf s'il est établi que de telles actions ou omissions résultent d'une négligence criminelle ou d'inconduite délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'Ouganda facilite le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du gouvernement du Canada ou de celui de l'Ouganda, la vie ou la sécurité de ces personnes sont mises en danger par suite d'événements qui surviennent en Ouganda ou qui se produisent à l'extérieur, mais ont des répercussions directes à l'intérieur du pays.